

Fiche Fiscale Pratique

	2020	2019
Prestation maximale du RRQ	1 177,30 \$ par mois	1 154,58 \$ par mois
Cotisations maximales au RRQ (portion de l'employé et de l'employeur)	3 146,40 \$	2 991,45 \$
Prestation maximale du RPC	1 175,83 \$	1 154,58 \$
Cotisations maximales au RPC	2 898 \$	2 748,90 \$
Prestation de décès maximale (paiement forfaitaire)	2 500 \$	2 500 \$
SV prestation mensuelle maximale	613,53 \$ ¹ (juillet à septembre 2020)	607,46 \$ ¹ (juillet à septembre 2019)

Pour 2020, la récupération des prestations de la SV commencera si le revenu net dépasse 79 054 \$. Les prestations de la SV seront entièrement récupérées si le revenu net dépasse 126 058 \$.

¹Le SRG sera versé en sus du montant prévu de la SV.

Taux de retenue d'impôt s'appliquant aux retraits des REER/FERR²

Montant	Toutes les provinces (à l'exception du Québec) ³	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	20 %
5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	25 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

²Les retraits minimaux au titre d'un FERR ne sont assujettis à aucune retenue d'impôt. ³Les taux s'appliquent aux retraits au titre d'un REER et d'un FERR qui dépassent le minimum au titre des FERR.

Limites	2020	2019	2018
REER	27 230 \$	26 500 \$	26 230 \$
CELI	6 000 \$	6 000 \$	5 500 \$
REEE	Aucun plafond annuel de cotisation. Plafond de cotisation viager : 50 000 \$		

Sources : Agence du revenu du Canada et TaxTips.ca.

Frais d'homologation

	Valeur de la succession	Frais/impôts	
C.-B.	Jusqu'à 25 000 \$	0 \$	
	25 001 \$ à 50 000 \$	0,6 % + frais d'admin. (200 \$)	
	Plus de 50 000 \$	1,40 % + frais d'admin. (200 \$)	
ALB.	Jusqu'à 10 000 \$	35 \$	
	10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$	
	25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$	
	125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$	
	Plus de 250 000 \$	525 \$	
SASK.	Ensemble des successions	0,70 %	
MAN.	Jusqu'à 10 000 \$	70 \$	
	Plus de 10 000 \$	70 \$ + 0,70 % pour tout montant excédant 10 000 \$	
ONT.	50 000 \$ ou moins	Aucun impôt	
	Plus de 50 000 \$	15 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ (1,5 %)	
QC	Testaments notariés	Aucuns frais	
	Vérification des testaments non notariés	209 \$	
N.-B.	Première tranche de 5 000 \$	25 \$	
	5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$	
	10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$	
	15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$	
	Plus de 20 000 \$	100 \$ + 0,05 % pour tout montant excédant 20 000 \$	
N.-É.	10 000 \$ ou moins	85,60 \$	
	10 001 \$ à 25 000 \$	215,20 \$	
	25 001 \$ à 50 000 \$	358,15 \$	
	50 001 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$	
	Plus de 100 000 \$	1 002,65 \$ + 1,695 % pour tout montant excédant 100 000 \$	
Î.-P.-É.	10 000 \$ ou moins	50 \$	
	10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$	
	25 001 \$ à 20 000 \$	200 \$	
	50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$	
	Plus de 100 000 \$	400 \$ + 0,4 % pour tout montant excédant 100 000 \$	
T.-N.-L	1 000 \$ ou moins	60 \$	
	Plus de 1 000 \$	60 \$ + 0,6 % pour tout montant excédant 1 000 \$	
YN	Jusqu'à 25 000 \$	0 \$	
	Plus de 25 000 \$	140 \$ pour les droits de dépôt en cour	
T.N.-O.	T.N.-O.		
	NT		
	10 000 \$ ou moins	30 \$	25 \$
	10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$	100 \$
	25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$	200 \$
125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$	300 \$	
Plus de 250 000 \$	435 \$	400 \$	

Dispositions sur les cotisations excédentaires (CELI)

- Un impôt de pénalité mensuel de 1 % s'applique aux cotisations excédant le plafond de cotisation.
- L'impôt de 1 % par mois continuera de s'appliquer pour chaque mois où l'excédent demeure dans le CELI. Il continuera de s'appliquer jusqu'à ce qu'un des deux événements ci-dessous survienne :
 - A. tout l'excédent CELI est retiré
 - B. tout l'excédent CELI est absorbé par l'addition, pour les particuliers admissibles, de leurs droits de cotisation à un CELI des années suivantes.

Dispositions sur les cotisations excédentaires (REER)

- Un impôt de pénalité mensuel de 1 % s'applique aux cotisations excédant le plafond de cotisation.
- Toute personne âgée de plus de 19 ans aura droit à 2 000 \$ de cotisations additionnelles cumulatives à vie avant l'application de l'impôt de pénalité.
- Le montant de 2 000 \$ de cotisations additionnelles cumulatives fera l'objet d'une réduction s'il y a un maximum déductible négatif au titre des REER, lequel peut découler du facteur d'équivalence pour services passés.

Retraits minimaux au titre d'un FERR

Âge*	Facteur	Âge*	Facteur	Âge*	Facteur	Âge*	Facteur
71	5,28 %	77	6,17 %	83	7,71 %	89	10,99 %
72	5,40 %	78	6,36 %	84	8,08 %	90	11,92 %
73	5,53 %	79	6,58 %	85	8,51 %	91	13,06 %
74	5,67 %	80	6,82 %	86	8,99 %	92	14,49 %
75	5,82 %	81	7,08 %	87	9,55 %	93	16,34 %
76	5,98 %	82	7,38 %	88	10,21 %	94	18,79 %
				95+	20,00 %		

*Âge au 1^{er} janvier 2020.

Taux d'imposition marginaux les plus élevés pour 2020 (en %) **

Province	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Taux d'imposition fédéral	33,00 %	16,50 %	24,81 %	27,57 %
Colombie-Britannique⁴	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta⁵	48,00 %	24,00 %	31,71 %	42,47 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	40,37 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Ontario⁶	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Québec	53,31 %	26,65 %	40,10 %	47,14 %
Nouveau-Brunswick	53,30 %	26,65 %	33,51 %	47,75 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,28 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,69 %	34,22 %	45,22 %
Terre-Neuve-et-Labrador	51,30 %	25,65 %	42,61 %	44,59 %
Yukon⁷	48,00 %	24,00 %	28,93 %	42,17 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %

** Les dividendes versés aux non-résidents sont assujettis à un taux d'imposition fédéral de 25 %. Une telle retenue d'impôt pourra être revue à la baisse dans les cas où une convention fiscale s'applique. De façon générale, les dividendes admissibles (ou dividendes déterminés) proviennent d'un revenu qui est assujéti au taux général d'imposition des sociétés, exception faite des revenus de placement. De façon générale, les dividendes non admissibles (ou non déterminés) sont versés par les SPCC et proviennent du revenu admissible découlant de la DPE ou du revenu de placement. La possibilité pour un contribuable de demander le plein montant du crédit d'impôt pour dividendes dépendra des autres revenus qu'il aura gagnés et le taux d'imposition le plus élevé s'appliquera si le contribuable n'a touché aucun autre revenu.

Les taux d'impôt marginaux les plus élevés s'appliquent aux revenus supérieurs à 214 368 \$, sauf ⁴aux revenus supérieurs à 220 000 \$; ⁵aux revenus supérieurs à 314 928 \$; ⁶aux revenus supérieurs à 220 000 \$; et ⁷aux revenus supérieurs à 500 000 \$.

Fiche Fiscale Pratique

Définitions fiscales utiles

Fractionnement du revenu de retraite

Le fractionnement du revenu de retraite permet à un contribuable de transférer jusqu'à 50 % de son *revenu de retraite* à son conjoint/conjoint de fait (ou 50 % de son revenu de retraite admissible pour les contribuables de moins de 65 ans) aux fins de l'impôt seulement. Le fractionnement est effectué dans les déclarations de revenus; il n'y a donc aucun transfert de fonds.

Revenu de retraite admissible

Les paiements suivants sont admissibles à titre de revenu de retraite à compter de l'année du 65^e anniversaire du contribuable :

- Versements d'un régime de retraite enregistré;
- Versements d'une rente viagère souscrite à partir d'un régime de retraite, y compris un fonds de revenu viager (FRV) ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR);
- Versements d'un FERR (toute portion transférée dans un REER, un autre FERR ou utilisée pour souscrire une rente n'est pas admissible);
- Versements d'un FERR au décès du conjoint;
- Versements d'une rente souscrite à partir d'un REER, d'un FERR ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- Versements d'un régime de pension agréé collectif (RPAC);
- Revenu provenant de rentes non enregistrées et de certificats de placement garanti (CPG) assurance;
- Versements de certains régimes de retraite étrangers.

Pour ceux âgés de moins de 65 ans, le revenu de retraite admissible comprend seulement :

- Versements d'une rente viagère souscrite à partir d'un régime de retraite ou de pension (non applicable au Québec);
- Versements d'un FERR/REER/RPDB/RPAC ou d'une rente au décès du conjoint;
- Versements d'une rente à partir du régime de retraite de la Saskatchewan;
- Versements de certains régimes de retraite étrangers.

Montant pour revenu de pension

Le *montant pour revenu de pension* permet à un contribuable de réclamer un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % sur son revenu de retraite admissible, jusqu'à concurrence

de 2 000 \$. Il peut réaliser une économie d'impôt d'un maximum de 300 \$ (2 000 \$ × 15 %). Un montant peut également être obtenu au niveau provincial.

Reportez-vous au **fractionnement du revenu de retraite** pour déterminer le revenu de retraite admissible à cette fin.

Remarque : Les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du RRQ/RPC ne sont *pas admissibles* aux fins du fractionnement du revenu ou du montant pour revenu de pension.

Montant du crédit en raison de l'âge

Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable demandé à la ligne 30100 d'une déclaration de revenus. Il est offert aux contribuables âgés d'au moins 65 ans à la fin de l'année d'imposition. Le montant du crédit d'impôt fédéral s'élève à 7 637 \$ en 2020. Il est calculé selon le taux d'imposition le moins élevé (15 %). L'économie d'impôt maximale est donc de 1 146 \$ en 2020.

En 2020, le montant du crédit en raison de l'âge est réduit de 15 % du revenu net du particulier (à la ligne 23600) qui excède 38 508 \$. Il est nul lorsque le revenu est supérieur à 89 421 \$.

Chaque province (sauf le Québec) offre un tel crédit d'impôt, calculé de la même façon. Au Québec, le calcul est similaire, mais combine les crédits du contribuable et de son conjoint en se basant sur le revenu familial.

Partage des prestations du RRQ/RPC

Les prestations du RRQ/RPC peuvent être partagées entre deux conjoints. Pour être admissible, une personne doit recevoir des prestations ou y avoir droit, et vivre avec son conjoint. Le partage des prestations peut entraîner une économie d'impôt.

Le pourcentage des prestations de retraite pouvant être partagé dépend du nombre de mois pendant lesquels les conjoints ont vécu ensemble durant la période où ils ont cotisé au RRQ/RPC.

Les participants doivent présenter une demande auprès de Service Canada. Le partage des prestations peut prendre fin à la demande de l'un des conjoints. Il cesse aussi en cas de décès.

Consultez le document sur le *report du versement des prestations du RRQ/RPC* pour en savoir plus.

Montant pour époux ou conjoint de fait

Un particulier peut demander ce montant si, à un moment de l'année, il a subvenu aux besoins de son époux ou conjoint de fait et que son revenu net (à la ligne 23600) est inférieur à 12 069 \$ (ou 14 299 \$ s'il a une déficience physique ou intellectuelle).

Le crédit d'impôt est fondé sur le taux d'imposition fédéral le moins élevé (15 %) et peut aller jusqu'à 1 810 \$ en 2020 (2 145 \$ dans le cas susmentionné).

Transferts de crédits d'impôt entre conjoints

Certains crédits d'impôt peuvent être combinés et demandés dans la déclaration de revenus de l'un des conjoints :

- Les **frais médicaux** peuvent être combinés et réclamés dans la déclaration de revenus de l'un des conjoints. Il est souvent avantageux de les inscrire dans la déclaration de revenus du conjoint ayant le revenu le moins élevé. Le crédit d'impôt pour frais médicaux s'applique aux frais dépassant 3 % du revenu net le moins élevé (ou un seuil établi). Le montant correspondant à 3 % du revenu net sera inférieur dans le cas du conjoint au revenu le moins élevé. Il s'agit d'un crédit d'impôt et non d'une déduction. Le taux utilisé pour calculer ce crédit sera le même, peu importe le conjoint. Dans certains cas, le revenu du conjoint ayant le revenu le moins élevé n'atteint pas le seuil établi. Il peut alors être plus avantageux de demander le crédit dans la déclaration de l'autre conjoint.
- Les **dons** des deux conjoints doivent être combinés et réclamés dans la déclaration de revenus de l'un d'entre eux. Le crédit d'impôt sur la première tranche de 200 \$ est fondé sur le taux d'imposition le moins élevé. Généralement, le montant du crédit d'impôt sera le même pour l'un ou l'autre des conjoints. Toutefois, si le conjoint au revenu le plus élevé est assujéti au taux d'imposition fédéral le plus élevé, il recevra un montant supérieur. Le montant total doit être réclamé, ce qui peut mieux convenir au conjoint au revenu le plus élevé. Les dons peuvent être reportés au cours des cinq années suivantes.

Source : Agence du revenu du Canada

Fiche Fiscale Pratique

Taux d'imposition fédéral, provincial et territorial combiné s'appliquant aux particuliers

(revenu ordinaire seulement en date du 1^{er} janvier 2020)⁸

Revenu imposable	C.-B.	AB	SK	MB	ON	QC	N.-B.	N.-É.	I.-P.É.	T.-N.	YN	T. N.-O.	NT
20 000 \$	1 474	1 079	1 429	2 113	1 481	1 518	1 939	1 764	1 996	1 929	1 509	1 305	1 163
30 000 \$	3 480	3 579	3 979	4 693	3 486	4 271	4 407	4 195	4 476	4 299	3 649	3 395	3 063
40 000 \$	5 486	6 079	6 529	7 402	5 491	7 023	6 875	7 243	7 276	6 789	5 789	5 485	4 963
50 000 \$	7 791	8 659	9 255	10 258	7 792	10 116	9 763	10 371	10 237	9 820	8 047	7 819	7 056
60 000 \$	10 611	11 709	12 555	13 583	10 757	13 828	13 295	13 983	13 677	13 320	10 997	10 729	9 806
70 000 \$	13 431	14 759	15 855	16 908	13 722	17 539	16 827	17 753	17 272	16 820	13 947	13 639	12 556
80 000 \$	16 251	17 809	19 155	20 597	16 710	21 251	20 359	21 496	20 992	20 374	16 897	16 549	15 306
90 000 \$	19 254	20 859	22 455	24 387	19 870	25 000	23 945	25 213	24 712	24 004	19 847	19 534	18 056
100 000 \$	22 590	24 071	25 916	28 338	23 709	29 246	27 809	29 149	28 602	27 795	23 014	22 965	21 116
110 000 \$	26 419	27 671	29 766	32 678	28 050	33 845	32 061	33 499	33 039	31 975	26 704	26 785	24 616
120 000 \$	30 336	31 271	33 616	37 018	32 391	38 591	36 313	37 849	37 476	36 155	30 394	30 605	28 116
130 000 \$	34 406	34 871	37 482	41 358	36 732	43 337	40 565	42 199	41 913	40 335	34 084	34 425	31 616
140 000 \$	38 476	38 646	41 532	45 698	41 073	48 083	44 817	46 549	46 350	44 584	37 774	38 245	35 116
150 000 \$	42 546	42 446	45 582	50 038	45 413	52 829	49 186	50 899	50 787	48 914	41 464	42 196	38 616
160 000 \$	46 970	46 578	49 938	54 685	50 217	57 831	53 876	55 906	55 530	53 550	45 642	46 508	42 661
170 000 \$	51 572	50 800	54 310	59 347	55 036	62 846	58 809	60 928	60 289	58 202	49 844	50 834	46 733
180 000 \$	56 174	55 022	58 682	64 009	59 855	67 861	63 761	65 950	65 048	62 854	54 045	55 161	50 804
190 000 \$	60 776	59 244	63 054	68 670	64 674	72 875	68 713	70 972	69 807	67 510	58 247	59 488	54 876
200 000 \$	65 378	63 466	67 426	73 332	69 492	77 890	73 665	75 993	74 566	72 262	62 449	63 815	58 948

⁸Les données du présent tableau ne s'appliquent pas si le revenu imposable comprend des dividendes canadiens. L'impôt comprend les taux d'imposition fédéral, provincial et territorial (et la majoration, le cas échéant), mais ne tient pas compte du taux d'imposition minimal. Aux fins du calcul de l'impôt, seuls les crédits d'impôt personnels de base non remboursables, tant au fédéral qu'au provincial/territorial, ont été pris en compte. Les crédits d'impôt non remboursables pour l'AE et les cotisations au RRO/RPC, la déduction pour les habitants de régions éloignées, la réduction d'impôt pour faible revenu, et les crédits et remboursements de TPS et de taxe de vente provinciale n'ont pas été pris en compte. Les contributions-santé ne figurent pas au présent tableau.

Sources : Agence du revenu du Canada et TaxTips.ca.

Bien que les renseignements contenus dans le présent document proviennent de sources jugées fiables, Gestion d'actifs PMSL inc. ne peut en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Les renseignements fournis peuvent changer sans préavis et Gestion d'actifs PMSL inc. se dégage de toute responsabilité de les mettre à jour. Le présent document ne sont en aucun cas destinés à tenir lieu de conseils particuliers d'ordre financier, fiscal ou juridique ni en matière de placement.

Placements mondiaux Sun Life est le nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life.

© Gestion d'actifs PMSL inc. et ses concédants de licence, 2020. Gestion d'actifs PMSL inc. est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.

ARIP-820-4329-10-20-df